

rer dans la forme de l'art. 1545 ; mais le gendre est fondé à s'adresser directement à lui pour le tout, et les intérêts courent pendant la discussion et la liquidation (1).

5086. Ceci nous conduit à une question importante.

Le père constitue une dot de 10,000 fr. pour droits maternels et de 10,000 fr. pour droits paternels. Il se trouve que la succession maternelle ne s'élève qu'à 5,000 fr. Le père sera-t-il tenu du déficit de 5,000 fr. ? les anciens auteurs tranchent cette question par l'affirmative (2), et elle se résout en ce sens par le principe que nous posons au numéro précédent.

D'ailleurs, on présume que le père, qui devait connaître la valeur des biens, n'a pas voulu tromper son gendre, et que dès lors il a entendu donner la différence. Après tout, pourquoi le père s'est-il mêlé de constituer la dot ? pourquoi n'a-t-il pas laissé sa fille faire elle-même sa constitution pour ses droits échus ? pourquoi a-t-il donné à son gendre des espérances qui ont influé sur la conclusion du mariage ?

(1) M. Odier, t. 3, n° 1150.

(2) Arg. de ce que disent Despeisses, p. 495, col. 2, et p. 476, col. 1 ;  
Rousseaud-Lacombe, v° *Dot*, sect. 2, n° 1, et la L. 43, § 1, D., *De adm. tutor.* (lib. 7, *Quest. Pauli*).

n'y a-t-il pas les plus fortes raisons pour qu'il doive les réaliser (1) ?

#### ARTICLE 1547.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

#### SOMMAIRE.

5087. De la garantie de la dot par ceux qui l'ont constituée.  
Subtilités de l'ancien droit sur ce point.
5088. Sur quelles raisons repose le principe de la garantie de la dot.
5089. L'obligation de garantir s'étend à tous les constituants,
5090. A moins d'une exception.
5091. Quand s'exerce l'action en garantie ?

#### COMMENTAIRE.

5087. Le commentaire de cet article ne pourrait que reproduire les idées que nous avons exposées en expliquant l'art. 1440 ; nous y renvoyons (2).

Nous ajouterons cependant que, quoique le principe de la garantie de la dot fût consacré par les

(1) MM. Tessier, t. 1, p. 154 et 155.  
Odier, t. 3, n° 1155.

(2) *Suprà*, n° 151 et 1246.

lois romaines (1), il n'y régnait pas d'une manière absolue, comme dans le droit français; ce qui avait rempli de confusion cette matière, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture des interprètes et des auteurs (2).

Écoutons, par exemple, Bartole; voici comment il concilie les textes: si la dot commence par une promesse, celui qui la donne est tenu de l'éviction; il s'est engagé, il ne saurait être délié que par le paiement de la chose. Mais, si elle commence par la tradition, le constituant n'est pas tenu de l'éviction, à moins d'un pacte exprès, car, en livrant la chose sans promesse antérieure, il montre qu'il ne veut rien garantir, et que ce qu'il donne, il le donne pour ce que la chose vaut et à titre de libéralité. Cette opinion, adoptée par Bruneman (3) et Perezius (4), est souvent reproduite par Deluca (5); elle est même discutée à fond dans son

(1) L. 1, C., *De jure dotium*.

L. 1, C., *De rei uxor. act.*

L. 98, D., *De solut.*

(2) Fontanella, *De pact. nupt.*, cl. 5, glose 8, part. 14, n° 1.

Despeisses, t. 1, p. 486, n° 22.

Deluca, *De dote*, disc. 60, n° 4.

Bartole sur la loi 1, C., *De jure dotium*.

(3) Sur la loi C., *De jure dotium*.

(4) Sur le Code *De jure dotium*, n° 8.

(5) *Lcc. cit. Junge De dote*, disc. 89, n° 4,

et disc. 157, n° 3 et 15;

*De donat.*, disc. 61, n° 5.

discours 158, *De dote*, où l'on peut voir, si on en a la curiosité, de nouvelles difficultés surgir pour savoir quand, et dans quels cas, la dot était censée commencer par la promesse ou par la tradition (1).

Mais tout cela n'était vrai qu'autant que les choses données en dot n'étaient pas des choses estimées. Si elles étaient estimées, le dotant était tenu de l'éviction, soit que la dot commençât par la promesse, soit qu'elle commençât par la tradition; car l'estimation faisait vente, et dans toute vente la garantie est de droit (2).

Remarquons en outre que, lorsque la dot émanait de personnes obligées à doter par leur qualité, il y avait lieu à garantie, alors même que la dot était inestimée, parce que la dot perdait le caractère de pure donation et devenait semblable à une dation en paiement. Mais, suivant les uns, l'action du mari n'était qu'une action en constitution d'une nouvelle dot (3); suivant les autres, c'était une véritable action en garantie pour éviction (4). On peut encore voir dans Deluca cette controverse (5).

5088. Il est heureux que la jurisprudence ait été

(1) N° 8, 9 et suiv.

(2) Bruneman et Deluca, *loc. cit.*

(3) Deluca, *loc. cit.*

(4) Despeisses, *loc. cit.*

Bonvot, t. 2, v° *Garant*, quest. 6.

(5) *Loc. cit.*

débarrassée de ces distinctions subtiles (1). Le Code civil part de cette idée, que la dot est nécessaire pour supporter les dépenses du ménage, et que ceux qui la constituent ayant excité à contracter l'union conjugale, avec ses charges et ses obligations, sont nécessairement garants de ce qu'ils ont donné ou promis de donner pour en remplir la destination (2). Rien n'est donc plus équitable et plus juste que la disposition de l'art. 1547.

5089. Et, partant de là, elle pèse sur tous les constituants, quels qu'ils soient, parents, personnes étrangères. La femme elle-même est tenue de la garantie (3) ; il n'y a pas d'exception pour elle ; plus ses privilèges sont grands en matière de dot, plus elle doit être fidèle à l'accomplissement des promesses faites à son mari dans l'intérêt de l'association conjugale.

5090. La garantie ne cesse que lorsque le contrat de mariage en exempte le constituant. Souvent l'exemption de la garantie est expresse ; souvent aussi elle est implicite. Quand la femme s'est constitué d'une manière générale et indéterminée ses droits et actions, sans spécifier lesquels, l'indéter-

(1) MM. Tessier, *Dot*, p. 195.  
Odier, t. 3, n° 1137.

(2) *Suprà*, n° 1247.

(3) *Suprà*, n° 1248.

mination des choses données en dot ne permet pas au mari d'exiger une garantie qui résiste à la nature de l'agissement par lui consenti (1) : *Agebatur*, dit Deluca, *de dotis constitutione in quotâ, seu universitate bonorum, quo casu non intrant termini evictionis, nisi quoad ipsam universitatem in genere, non autem quoad singula membra ipsam universitatem constituentia* (2).

C'est pourquoi, quand le père a constitué une université de biens, et que cette université comprend les dettes, il n'est pas dû de garantie pour cela (3).

5091. L'action en garantie appartient soit au mari pendant le mariage, soit à la femme après le mariage. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit *suprà*, n° 1245 et 1250.

#### ARTICLE 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

(1) Deluca, *De dote*, disc. 88, n° 6, 7 et 8.  
MM. Duranton, t. 15, n° 574.  
Odier, t. 3, n° 1139.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Id.*, n° 9.

## SOMMAIRE.

5092. Des intérêts de la dot dus aux époux par le constituant.  
 5095. Suite.  
 5094. Suite.  
 5095. Suite.  
 5096. *Quid* quand le constituant a nourri les époux?  
 5097. Renvoi pour d'autres questions.

## COMMENTAIRE.

5092. La disposition de l'art. 1548 ne fait que reproduire l'art. 1440, d'après lequel les intérêts de la dot courent du jour du mariage (1). On a vu les raisons de ce point de droit : la dot est destinée à faire vivre le ménage. Celui qui l'a promise et qui ne la paye pas en doit nécessairement les fruits à partir du jour où commencent les obligations du mari et les charges de la famille. Il y a ici mise en demeure de plein droit, par l'effet de ce devoir imposé au mari et qu'il est si étroitement tenu de remplir (2). Cette décision rentre dans l'intention évi-

(1) *Suprà*, n° 1255.

Roussilhe, *de la Dot*, t. 1, n° 314.

MM. Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 2, n° 1.

Tessier, t. 1, p. 162.

Odier, t. 3, n° 1149.

(2) Le card. Deluca, *De dote*, disc. 161, n° 7.

dente des parties, et le cardinal Deluca, jurisconsulte d'un vaste savoir, mais profondément versé dans la pratique, se rit avec une ironie impitoyable (1) des auteurs qui, de son temps, exigeaient, par suite de scrupules d'école, que le dotant fût mis en demeure pour être tenu des intérêts (2).

5095. Il y a plus. Quand même le constituant se serait réservé terme et délai pour payer la dot, il n'en devrait pas moins les intérêts à partir de la célébration du mariage, à moins qu'il n'eût déclaré formellement et positivement que les intérêts ne courraient pas pendant le délai. Telle est la disposition de notre article, et c'est aussi celle de l'article 1440.

On n'était pas d'accord là-dessus dans l'ancienne jurisprudence. Beaucoup d'auteurs graves pensaient que les intérêts n'étaient dus qu'à partir de l'échéance du terme (3). D'autres, au contraire, tenaient (et, d'après eux, c'était l'opinion commune) que la stipulation d'un délai ne valait pas pour empêcher de

(1) *Loc. cit.*

(2) Favre, par exemple, *Code*, 5, 7, 42, et 5, 6, 6.

(3) *Idem*, *Code*, *De jure dotium*, defn. 42.

Henrys, t. 4, p. 662, n° 11.

Catelan, liv. 4, chap. 42.

Fontanella, cl. 6, glose 2, part. 6, n° 8 et 9.

Legrand sur Troyes, art. 86, glose 2, n° 16, etc.

faire courir, en attendant, les intérêts destinés à desservir les besoins du ménage (1).

Quelque contraire que cette décision soit au droit commun, elle s'explique cependant, parce que les intérêts de la dot sont comparables à des aliments et que le ménage ne saurait s'en passer pour pourvoir à ses besoins quotidiens (2). C'est ici le cas d'appliquer la règle : *In ambiguis, pro dote respondere melius est* (3). Vainement le président Favre dit-il que la dot n'est pas tellement favorable, surtout à l'égard du mari, qu'il soit autorisé à demander des intérêts, s'il n'y a ni demeure ni convention qui y oblige le constituant. Je réponds qu'au contraire rien n'est plus favorable que la dot, surtout à l'égard du mari à qui elle est promise pour soutenir les charges du mariage, et qu'il y a pacte implicite, convention tacite, interprétation nécessaire, pour que les intérêts courent en faveur du ménage, qui ne s'est établi qu'avec la promesse sous-entendue qu'il serait pourvu à ses besoins (4).

3094. Ainsi, si un oncle constitue à sa nièce une dot de 20,000 fr. exigible après son décès seulement,

(1) Ch. Ant. Deluca, *Spicileg.*, *De cessione jurium*, q. 30, n° 5.

Il ne faut pas le confondre avec le cardinal Deluca.

(2) M. Tessier, t. 1, p. 163 et 164.

(3) L. 85, D., *De reg. juris*.

(4) V. le cardinal Deluca, *De dote*, disc. 161, n° 7.

ce terme apposé à la constitution ne dispense pas le constituant de payer les intérêts. Pour qu'il soit affranchi de cette obligation, il faut qu'il ajoute *sans intérêts*. Dans ce cas, les intérêts ne commencent à courir que du jour de sa mort, et ils courent de plein droit *ex natura rei* (1).

3095. Les intérêts sont dus quand même les sommes constituées en dot seraient formées d'intérêts délégués aux époux. Supposons, par exemple, qu'un père constitue à sa fille une dot de 50,000 fr. composée de 40,000 fr. de capitaux, et de 10,000 fr. d'intérêts dus par les débiteurs de ces capitaux; la somme totale de 50,000 fr. sera productive d'intérêts d'après notre article, et ce ne sera pas violer la règle qui défend d'exiger des intérêts des intérêts. Ces intérêts délégués aux époux sont pour le mari des capitaux (2).

3096. Quand le constituant a nourri les époux dans l'entre-temps, les intérêts ne peuvent être réclamés que sous la déduction des frais de nourriture et d'entretien (3).

3097. Les autres questions auxquelles donne lieu l'art. 1548 sont traitées dans notre commentaire de l'art. 1440; nous y renvoyons.

(1) Agen, 18 novembre 1830 (Dalloz, 31, 2, 253).

(2) Limoges, 5 mai 1832. Confirmé en cassation le 7 juillet 1835 (Dalloz, 35, 1, 500).

(3) M. Tessier, t. 1, p. 165.